



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Aide personnalisée au logement

Question écrite n° 9345

### Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que les indemnités Assedic ne sont plus considérées comme un salaire par les caisses d'allocations familiales lors du calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, l'attribution de l'aide personnalisée au logement tient compte dans son calcul de base d'un abattement de 30 p 100 sur les revenus salariaux et sur les pensions. Or, en vertu du décret no 85-932 en date du 30 août 1985, cet abattement n'est plus appliqué aux personnes percevant une indemnité Assedic. Cette situation aboutit à ce que des personnes qui bénéficient de l'APL lorsqu'elles sont en activité la perdent lorsqu'elles se trouvent dans la position difficile de demandeur d'emploi, voyant ainsi la précarité de leur condition s'aggraver. Il demande quelles sont les mesures envisageables afin de corriger cette situation injuste.

### Texte de la réponse

Reponse. - En cas de chômage total non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation d'insertion, l'allocation forfaitaire et l'aide de secours exceptionnel, la réglementation prévoit la neutralisation des revenus d'activité professionnelle auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage perçues par l'intéressé au cours de l'année de référence (art R 351-14 du code de la construction et de l'habitation YCCH" et directive no 2 du Fonds national de l'habitation). En cas de chômage total (allocation de base) ou partiel (allocation spécifique), un abattement de 30 p 100 est effectué sur les seuls revenus d'activité professionnelle (auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie) perçues par l'intéressé au cours de l'année de référence ; cet abattement est déduit des revenus nets imposables à prendre en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et est pratiqué tant que des revenus d'activité figurent sur la déclaration de ressources (art R 351-13 du CCH et directive no 2 du FNH). Cette disposition permet de tenir compte de la chute de revenus en dérogeant au principe général selon lequel l'APL est normalement calculée sur les derniers revenus d'activités imposables. Dès lors que les revenus pris en compte pour le calcul de l'APL ne sont plus constitués que d'indemnités de chômage, l'APL est calculée sur ces indemnités, sans qu'il y ait lieu d'effectuer un abattement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lamassoure Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9345

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 697